

ARRETE N° 2023 - 0134

OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS - DEVANTS DE PORTES - CANIVEAUX ET VEGETATION LE LONG DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Thierry ROLLAND, Maire de la Commune de Willems (Nord),
Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental du Nord,

Considérant que **l'entretien des voies publiques est nécessaire** pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que **les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales**, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants **que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous**,

ARRÊTÉ

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, **l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés, riverains de la voie publique. Ces derniers sont tenus d'assurer le **nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété**. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le **désherbage**. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques**.

Article 3 : **Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts**. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillage, **le bon écoulement des eaux pluviales** dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux et fils d'eau.

Article 5:

Interdiction d'abandon d' encombrants ou des déchets sur l'espace public.

Article 6 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la **taille des haies ainsi que l'élagage des arbres**, arbustes et autres plantations **de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation** des véhicules et des piétons.

En cas d'urgence et dans le cas où les représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions; la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au texte en vigueur.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie de BAISIEUX et Monsieur le Directeur des affaires générales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Willems, le 26 Mai 2023

Le Marie,
Conseiller Communal M.E.L.

Thierry ROLLAND.

